



DSAC

BULLETIN D'INFORMATION

défini par la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

BI 2022-ULM-001

ULM de série dont le titulaire de la fiche d'identification a disparu : conditions d'entretien

1. MATÉRIELS CONCERNÉS

Tous ULM de série dont le titulaire de la fiche d'identification n'a plus d'existence légale.

2. INFORMATION

Le rapport du BEA relatif à l'accident d'un ULM de type LH212 (disponible à l'adresse suivante : https://bea.aero/fileadmin/user_upload/83AQG.pdf) a mis en évidence le fait que le manuel d'entretien du LH212 prévoit que « *Les visites d'entretien ainsi que la maintenance du LH 212 doivent être effectuées impérativement par LCA ou un centre agréé LCA* », mais que le constructeur LCA n'existe plus et qu'aucun atelier en France n'a été agréé par lui.

L'arrêté relatif aux ULM rendant obligatoire l'application du programme d'entretien du titulaire de la fiche d'identification, il n'est plus possible de respecter cette obligation. Pour éviter à chaque propriétaire concerné d'avoir à déclarer une modification majeure pour définir un programme d'entretien s'écartant sur ce point du programme constructeur, la DSAC a publié la dérogation en annexe de ce bulletin.

Cette dérogation n'est pas spécifique au LH212 car la même problématique peut exister pour d'autres ULM.

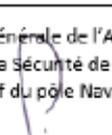
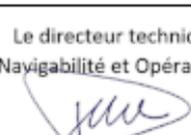
3. CONTACTS :

Pour toute question concernant ce bulletin, contacter ulm@aviation-civile.gouv.fr

Annexe I : Dérogation relative au programme d'entretien



Dérogation prise en application de l'article 15-1 de l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés

| | | |
|---|---|--|
| Référence de la dérogation | DSAC/NO/NAV 22-224 | |
| Date de la dérogation | 6 décembre 2022 | |
| Aéronefs concernés | Tous ULM de série dont le titulaire de la fiche d'identification n'a plus d'existence légale | |
| Règlement(s) objet(s) de la dérogation | Article 14.f) de l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés § 4.2c) de l'instruction du 24 juin 2019 relative aux aéronefs ultra légers motorisés | |
| Objet de la dérogation | <p>Pour certains ULM de série, le manuel d'entretien publié par le constructeur titulaire de la fiche d'identification impose que l'entretien soit réalisé par le constructeur, ou par des organismes ou des personnes agréés par ce dernier.</p> <p>Si le constructeur de l'ULM a disparu et qu'il n'existe plus de personne ou d'organisme agréé par le constructeur, il n'est plus possible de respecter cette obligation.</p> <p>L'utilisation des ULM concernés ne peut alors être poursuivie que si le titulaire de la carte d'identification déclare une modification majeure pour définir un programme d'entretien s'écartant sur ce point du programme constructeur.</p> <p>Dans un souci de simplification administrative, en dérogation à l'article 14.f) de l'arrêté précité, les titulaires de carte d'identification d'ULM de série pour lesquels le manuel d'entretien impose une restriction sur les organismes ou personnes habilités à effectuer l'entretien et se trouvant dans l'impossibilité de respecter cette restriction en raison de la disparition du constructeur et des organismes ou personnes habilités, sont autorisés, sans déclaration de modification majeure, à faire réaliser l'entretien par une personne ou un organisme compétent de leur choix, sous réserve des mesures compensatoires énoncées ci-dessous.</p> <p>Note : la présente dérogation ne porte que sur la question des personnes autorisées à effectuer les tâches d'entretien. Elle ne porte pas sur la nature et la périodicité de ces tâches, qui restent celles préconisées dans la documentation de l'ancien constructeur.</p> | |
| Validité de la dérogation | La dérogation est accordée sans date limite de validité. | |
| Mesures compensatoires associées | <p>Il est de la responsabilité du titulaire de la carte d'identification ayant recours à la présente dérogation de s'assurer que les personnes ou organismes à qui il confie l'entretien de l'aéronef ou de ses équipements disposent de l'expérience, des compétences et des moyens matériels et documentaires adaptés pour l'entretien de ce type d'aéronef ou d'équipement.</p> <p>Le titulaire devra être en mesure, en cas de contrôle, d'identifier les personnes ou organismes ayant effectué des actions d'entretien sur l'aéronef concerné et de justifier des critères d'expérience, de compétences et de moyens l'ayant conduit à confier ces actions d'entretien aux personnes ou organismes concernés.</p> | |
| Rédigée par | Vérfiée et validée par | |
| Direction générale de l'Aviation civile Direction de la Sécurité de l'aviation civile Le chef du pôle Navigabilité  Benoît PINON | Le directeur technique Navigabilité et Opérations  François-Xavier DULAC | |

| | | | |
|--------|------------|--|-----------------------------|
| Date : | 06/12/2022 | ULM de série dont le titulaire de la fiche d'identification a disparu : conditions d'entretien | BI 2022-ULM-001 page 2/2 |
|--------|------------|--|-----------------------------|